|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 auDocument 117-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Indonésie (République d') |
| Proposition pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Étant donné que le point 1 du *décide en outre* de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)** indique clairement les conditions dans lesquelles les propositions des administrations visant à ajouter des noms de pays à des renvois ou à ajouter de nouveaux renvois relatifs à des pays peuvent être examinées lors d'une conférence, à savoir:

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une CMR que dans l'un des cas suivants:

a) l'ordre du jour de cette CMR indique expressément la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;

b) les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la CMR et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes de fréquences;

c) l'adjonction ou la modification est expressément inscrite à l'ordre du jour de la CMR suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées;

et eu égard au point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR-23, portant sur les études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, l'Indonésie souhaite proposer que le nom de son pays soit ajouté dans le numéro **5.162A** du Règlement des radiocommunications (RR) relatif à l'attribution au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD INS/117A23/1

5.162A *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande de fréquences 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR‑97)**.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'Indonésie a mis en œuvre un radar profileur de vent à plusieurs emplacements le long de la ligne équatoriale afin d'observer le climat dans l'atmosphère, ce qui constitue une contribution précieuse au réseau mondial d'étude des conditions atmosphériques. Le radar profileur de vent actuel émet une onde radioélectrique puissante de 47 MHz afin d'observer avec précision les vents et les turbulences atmosphériques, aux fins de la surveillance du climat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_